

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-069

R-4005-2017

29 juin 2017

PRÉSENT :

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur la demande d'ordonnance de sauvegarde visant la suspension de la date d'entrée en vigueur des exigences de la version 5 des normes CIP applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible »

Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (version 6) et à la sécurité physique (normes « CIP »)

1. DEMANDE

[1] Le 15 mai 2017, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 34 et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹ :

- une demande prioritaire visant à suspendre la date d'entrée en vigueur de la version 5 des normes CIP applicables aux installations dont l'impact est catégorisé « faible » (la Demande prioritaire)²;
- et une demande d'adoption d'une nouvelle version (version 6) de sept normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (CIP) ainsi qu'une nouvelle norme de la famille CIP relative à la sécurité physique (la Demande)³.

[2] Le 2 juin 2017, le Coordonnateur amende sa demande pour préciser les conclusions recherchées quant à la Demande prioritaire :

« ET PAR DÉCISION PRIORITAIRE AVANT LE 1ER JUILLET 2017 :

SUSPENDRE, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences 2.2 et 2.3 de la norme CIP-003-5 [...] pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé "faible" »⁴.

[3] La Demande du Coordonnateur est accompagnée de l'affidavit de M. Sylvain Clermont, Directeur – normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du Réseau pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, attestant de la véracité des faits allégués.

[4] Le 13 juin 2017, la Régie publie sur son site internet *l'Avis aux personnes intéressées* invitant les personnes intéressées à la Demande à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 20 juin 2017 et, dans l'intervalle, à soumettre des commentaires sur la Demande prioritaire au plus tard le 16 juin 2017. Le même jour, elle

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 4.

³ Pièce [B-0002](#), p. 2.

⁴ Pièce [B-0014](#), p. 6.

demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec.

[5] Le 14 juin 2017, Rio Tinto Alcan informe la Régie qu'elle n'entend pas intervenir dans le dossier, ni déposer de commentaires.

[6] Le 15 juin 2017, Hydro-Québec Production (HQP), à titre de *propriétaire d'installation de production* (GO), émet un avis favorable à l'égard de la Demande prioritaire⁵.

[7] Le 16 juin 2017, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), dans ses fonctions de *propriétaire d'installation de transport* (TO), demande à la Régie de donner une suite favorable à la Demande prioritaire⁶.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande prioritaire du Coordonnateur.

2. CONTEXTE

[9] Conformément aux dispositions de la Loi, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec soumet pour adoption par la Régie huit normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) soit les normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2 et la norme relative à la sécurité physique, la norme CIP-014-2, et leur annexe respective (les Normes CIP version 6).

[10] Le Coordonnateur demande également le retrait de sept normes de la famille des normes CIP de la version 5 soit les normes CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1 (les Normes CIP version 5), lesquelles ont été adoptées par la Régie dans le cadre du dossier R-3947-2015.

⁵ Pièce [C-HQP-0001](#).

⁶ Pièce [C-HQT-0001](#).

[11] Dans la décision D-2016-119, la Régie fixait les dates d'entrée en vigueur pour les entités visées autres que les producteurs à vocation industrielle (PVI) :

« [64] Par conséquent, la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes CIP adoptées dans la présente décision comme suit :

- pour les entités visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre présentement en vigueur, soit HQT et HQP, l'entrée en vigueur des normes est fixée :
 - au 1^{er} octobre 2016 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est "moyen" ou "élevé",
 - au 1^{er} octobre 2017 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est "faible";
- pour les entités, autres que PVI et qui n'étaient pas visées par la version 1, telles qu'inscrites au Registre actuellement en vigueur (autres que HQT ou HQP), l'entrée en vigueur des normes est fixée :
 - au 1^{er} octobre 2018 pour les systèmes électroniques BES avec impact "moyen" ou "élevé",
 - au 1^{er} octobre 2019 pour les systèmes électroniques BES avec impact "faible" »⁷.

[nous soulignons]

[12] Subséquemment, elle reportait la date d'entrée en vigueur des normes CIP pour les entités visées par la version 1 (Entités visées), en ce qui a trait aux installations dont les systèmes électroniques BES sont catégorisés à impact « moyen » ou « élevé », du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017⁸, puis elle mettait fin à la suspension applicable aux installations des PVI. De plus, la Régie fixait la date d'entrée en vigueur des normes CIP au 1^{er} avril 2019 pour les systèmes électroniques BES à impact « moyen » ou « élevé » et au 1^{er} avril 2020 pour les systèmes électroniques BES à impact « faible »⁹.

[13] Dans sa preuve, le Coordonnateur présente les dates d'entrée en vigueur proposées pour les Normes CIP version 6¹⁰.

⁷ Dossier R-3947-2015 Phase 1, décision [D-2016-119](#), p. 19.

⁸ Dossier R-3947-2015 Phase 1, décision [D-2016-138](#).

⁹ Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

¹⁰ Pièce [B-0007](#).

[14] Il rappelle que, pour les Entités visées, la date d'entrée en vigueur fixée par la Régie des Normes CIP version 5, visant les systèmes électroniques BES dont l'impact est « faible », est le 1^{er} octobre 2017.

[15] À défaut d'une décision sur le fond de la Demande avant le 1^{er} juillet 2017, le Coordonnateur formule subsidiairement à la Régie une Demande prioritaire en vue de suspendre l'entrée en vigueur des Normes CIP version 5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est « faible ». Les exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 sont identifiées par le Coordonnateur comme étant les dispositions visées par la Demande prioritaire¹¹.

[16] Au soutien de sa Demande prioritaire¹², il rappelle que, parmi l'ensemble de la famille des normes CIP, la NERC a révisé sept normes de la version 5 par une version 6, lesquelles font l'objet d'une demande d'adoption par la Régie dans le présent dossier¹³. Il allègue qu'aux États-Unis ces sept normes CIP, dans leur version 5, ont été retirées par l'ordonnance n° 822 de la Federal Energy Regulatory Commission et n'entreront jamais en vigueur. Il soumet que, dans leur ensemble, les exigences prévues à la version 5 des sept normes CIP sont moindres et incluses dans celles prévues à leur version 6.

[17] Aux États-Unis, la date d'entrée en vigueur de la version 6 de ces sept normes est prévue pour le 1^{er} septembre 2018 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

[18] En contrepartie de la Demande prioritaire, le Coordonnateur propose à la Régie, pour les dispositions des Normes CIP version 6, de :

« fixer la même date d'entrée en vigueur qu'aux États-Unis, soit le 1^{er} septembre 2018 en ce qui a trait aux systèmes électroniques BES catégorisés d'impact "faible", et ce pour toutes les entités visées, soit celles mentionnées au paragraphe 3 de la présente demande [...] et estime que cette demande ne présente aucun impact pour la fiabilité de l'interconnexion du Québec »¹⁴.

¹¹ Pièce [B-0014](#), p. 5.

¹² Pièce [B-0014](#), p. 4.

¹³ CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2. Les trois autres normes CIP demeureront en version 5 et n'ont pas fait l'objet d'une révision.

¹⁴ Pièce [B-0014](#), p. 5.

[19] Le Coordonnateur justifie sa Demande prioritaire par souci de cohérence avec le cadre normatif en place dans les juridictions voisines¹⁵.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[20] L'objectif recherché par le Coordonnateur est la suspension, par ordonnance de sauvegarde avant le 1^{er} juillet 2017, de l'entrée en vigueur des Normes CIP version 5 s'appliquant aux systèmes électroniques BES catégorisés à impact « faible » des Entités visées.

[21] En vertu de l'article 34 de la Loi :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[22] Au stade de la sauvegarde, la Régie détermine s'il est opportun de préserver les droits du Coordonnateur jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la Demande faisant l'objet du dossier.

[23] Bien qu'elle ne considère pas, lorsqu'elle rend une ordonnance de sauvegarde, qu'elle soit tenue d'appliquer systématiquement les critères d'émission d'une injonction interlocutoire, la Régie est d'avis que la présente demande respecte les critères retenus¹⁶.

[24] Le Coordonnateur a établi que la demande au fond, soit l'adoption des Normes CIP version 6 pour la conformité au Québec, présente une apparence de droit.

[25] La Régie note qu'aux États-Unis les entités dont les installations sont catégorisées à impact « faible » ne sont pas tenues de se conformer aux exigences des Normes CIP version 6 avant le 1^{er} septembre 2018 et que la version 5 des sept normes visées n'entrera jamais en vigueur aux États-Unis.

¹⁵ Pièce [B-0005](#), p. 9.

¹⁶ Dossier R-3609-2006, décision [D-2006-133](#), p. 4.

[26] Par ailleurs, la Régie retient qu'elle a fixé la date d'entrée en vigueur des Normes CIP version 5 pour les Entités visées au 1^{er} octobre 2017. Ce faisant, l'assujettissement des Entités visées à se rendre conformes aux exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 entraînerait un effet contraignant uniquement pour les entités possédant les systèmes électroniques BES catégorisés à impact « faible » au Québec.

[27] La Régie considère que les éléments factuels démontrent qu'il ne serait pas justifié que les Entités visées se rendent conformes à des exigences un an avant la date d'entrée en vigueur aux États-Unis pour des normes comparables à celles visées par la Demande. Elle est d'avis que cette situation pourrait entraîner un préjudice aux Entités visées.

[28] En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de sauvegarde.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de suspension;

SUSPEND, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, l'entrée en vigueur des exigences E2.2 et E2.3 de la norme CIP-003-5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est catégorisé « faible ».

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.